

L'ORDONNANCE DU 8 JUIN 2005, OU LE RETOUR À L'ESPRIT DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978

Législation En vue de réduire le déficit de l'assurance construction, l'ordonnance du 8 juin 2005 a précisé le champ d'application de cette garantie obligatoire afin de mettre un obstacle à la dérive jurisprudentielle.

Le domaine d'application de la responsabilité décennale édictée par les articles 1792 et 1792-2, introduits dans le code civil par la loi du 4 janvier 1978 est très vaste, puisque ladite responsabilité est susceptible d'application à l'occasion de la construction de tout ouvrage de nature immobilière quelque soit l'importance, la nature ou les caractéristiques de l'ouvrage considéré, ladite notion d'ouvrage étant elle-même très extensive et incluant aussi bien l'édifice et sa sous-catégorie qu'est le bâtiment, mais aussi des ouvrages aussi divers que ceux de génie civil ou que ceux constitués par des réalisations modestes comme l'installation d'un réseau d'arrosage d'un jardin ou encore l'aménagement d'un certain parc, terrain de sport, etc.

Le législateur de 1978 n'a pas voulu faire coïncider le domaine de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale avec le domaine de ladite responsabilité, n'imposant les obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances que lorsque ladite responsabilité était susceptible d'être engagée à l'occasion de travaux de bâtiment.

La jurisprudence, à partir des années 1991, a tiré profit de ce que le législateur n'avait pas défini ce critère de travaux de bâtiment pour l'écarter et lui préférer celui de « technique de travaux de bâtiment » faisant ainsi, par le biais de ce critère sur lequel les techniciens ne sont eux-mêmes pas d'accord, entrer artificiellement dans le domaine de l'assurance obligatoire des travaux de génie civil au prétexte qu'ils auraient été réalisés au moyen de « techniques de travaux de bâtiment »...

L'artifice ci-dessus évoqué était, de facto, le résultat de la volonté affirmée de la jurisprudence, en particulier de la 1^{re} chambre civile de la Cour suprême, d'aboutir à une coïncidence quasi parfaite du domaine de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale avec celui de ladite responsabilité.

On connaît la suite... C'est-à-dire crise dans le secteur d'activité des professionnels concernés, crise/déficit de l'assurance construction, causée en partie par le fait que les assureurs se voyaient contraints de prendre en charge la réparation de dommages affectant des travaux/ouvrages qu'ils n'avaient jamais entendu assurer...

C'est dans ce contexte, qu'en mai 1997 et après que les professionnels concernés (assureurs, entrepreneurs, architectes, contrôleurs techniques, sociétés de HLM, associations de consommateurs, etc...) n'avaient pu se mettre d'accord sur une meilleure définition de la notion de travaux de bâti-

ment que le ministère du Logement, du Transport et du Tourisme, en accord avec les ministères de la Justice d'une part, et de l'Économie et des Finances d'autre part, désignaient en mai 1997 un comité restreint de trois juristes présidé par le professeur Hugues Perinet-Marquet⁽¹⁾ avec pour mission de « proposer toute solution permettant de circonscrire l'obligation d'assurance ».

Le premier objectif :
sortir d'une crise/déficit de l'assurance construction
et/ou encore d'une insécurité juridique évidente en revenant à la volonté du législateur de 1978 quant à l'absence de coïncidence de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale avec le domaine de ladite responsabilité.

Le 18 décembre 1997, le comité restreint des trois juristes ci-dessus évoqué déposait son rapport dit « Perinet-Marquet »⁽²⁾ dont l'ordonnance du 8 juin 2005 portant réforme des responsabilités des constructeurs et du domaine de l'assurance construction s'est largement inspirée, à la lecture duquel le législateur prenait conscience :

- que la solution aux problèmes existants passait par l'éradication à la source de la difficulté par la suppression des termes « bâtiment » dans les articles 1792-2 et 1792-3 du code civil et « travaux de bâtiment » dans les articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances et leur substitution par les termes « ouvrage » dans le code civil et « travaux de construction » dans le code des assurances.

- qu'il convenait de limiter aussi clairement que possible l'obligation d'assurance des dommages causés aux existants, en introduisant l'article L. 243-1-1 II.;

- qu'était également nécessaire de régler certaines difficultés en amont en évinçant du domaine des responsabilités et garanties spécifiques pesant sur les constructeurs d'ouvrages immobiliers en vertu des articles 1792 et suivants, certains équipements en l'occurrence les équipements à usage professionnel, industriel et/ou commercial, ces équipements ne pouvant

1. Ce comité comprenait, outre le professeur Perinet-Marquet qui le présidait, maître Jean-Pierre Karila, avocat à la Cour et professeur à l'ICH, et la professeur Corinne Saint-Alary Oin.

2. RDI, « Revue de droit immobilier » 1998 p. 2 et suivantes; RGDA 1998 p. 171 et suivantes; « Lamy assurances » 2006 n°2954.

de ce fait relever par conséquent de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des constructeurs puisqu'ils ne relevaient pas par définition, de ladite responsabilité.

Le temps écoulé entre la date du dépôt du rapport précité, soit le 18 décembre 1997 et celle de l'ordonnance, soit le 8 juin 2005, a conduit en outre le législateur à satisfaire au désir de mettre fin à certaines incohérences ou encore à certains intérêts, de sorte que le législateur a, en outre :

■ procédé à l'alignement de la durée de la responsabilité des sous-traitants sur celle des constructeurs et locataires d'ouvrage en vertu des dispositions précitées des articles 1792 et suivants du code civil et en particulier de l'article 2270 dudit code;

■ modifié ou compléter le code de la construction de l'habitation dans ses dispositions relatives au contrôleur technique.

Suppression de toute référence à la notion de «travaux de bâtiment» et sa substitution par celle de «travaux de construction» et introduction du principe selon lequel tous les ouvrages sont soumis à l'assurance obligatoire sauf ceux expressément désignés par la loi.

Outre la suppression de toute référence à la notion de «travaux de bâtiment» et sa substitution par celle de «travaux de construction», la réforme de l'assurance construction a consisté à délimiter le champ d'application de l'assurance obligatoire suivant le principe bien connu des assureurs du «tout sauf», c'est-à-dire du principe selon lequel tous les ouvrages sont soumis à l'assurance obligatoire sauf ceux expressément désignés par la loi.

Le paragraphe 1 de l'article L. 243-1-1 nouveau du code des assurances introduit par l'ordonnance du 8 juin 2005, comporte deux alinéas,

■ le premier alinéa vise une liste d'ouvrages qui «ne sont pas soumis aux obligations d'assurance», les ouvrages figurant dans cette liste constituant des exclusions absolues,

■ et un second alinéa qui vise une autre liste d'ouvrages qui «sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa... sauf si l'ouvrage ou élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance», s'agissant donc d'une liste d'exclusions relatives.

Les exclusions absolues concernent les ouvrages suivants :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux,
- les ouvrages d'infrastructure aux tiers, portuaires, aéroportuaires, hélioportuaires, ferroviaires,
- les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents,
- ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages,

tandis que les exclusions relatives concernent les ouvrages suivants :

- les voiries,
- les ouvrages piétonniers,
- les parcs de stationnement,
- les réseaux divers,
- les canalisations,

- les lignes ou câbles et leurs supports,
- les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie,
- les ouvrages de télécommunications,
- les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement,

sauf comme déjà dit ci-dessus si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis aux obligations d'assurance.

La notion d'accessoire n'est pas définie et donnera lieu probablement à un contentieux nourri, mais il est clair que l'ouvrage ou l'élément d'équipement visé à l'alinéa 2 de l'article L. 243-1-1 ne peut en aucun cas être l'un de ceux qui figureraient à l'alinéa 1er qui, par définition, ne sont pas soumis aux obligations d'assurance.

Les exclusions absolues dépendront néanmoins d'une certaine interprétation technique, tandis que les exclusions relatives feront également l'objet de débats du fait de l'absence de définition de la notion «d'accessoire».

Cette réforme a pour conséquence de revenir à l'esprit de la loi du 4 janvier 1978 en ce que celle-ci n'a pas voulu qu'il y ait une concordance entre le champ de la responsabilité décennale et celui de l'assurance obligatoire de cette responsabilité; il s'en suivra par conséquent un rejet dans l'avenir des solutions jurisprudentielles rendues par référence à la notion de travaux de bâtiment ou par référence à celle de technique de travaux de bâtiment.

En d'autres termes, ce qui a été qualifié autrefois par la jurisprudence d'ouvrage relevant de l'assurance obligatoire au prétexte que l'ouvrage en question aurait été un ouvrage de bâtiment ou encore un ouvrage réalisé suivant des techniques de travaux de bâtiment, sera bien sûr probablement encore considéré par la jurisprudence comme étant un ouvrage relevant de l'application des articles 1792 et 1792-2 du code civil sans pour autant que l'ouvrage en question entre dans le champ d'application de l'assurance obligatoire. Il n'en ressortira que s'il ne figure pas dans la liste des exclusions absolues de l'alinéa 1 du texte précité ou s'il ne figure pas dans la liste des exclusions relatives de l'alinéa 2 du texte précité sauf si bien évidemment, mais dans cette hypothèse seulement, il serait l'accessoire d'un ouvrage lui-même soumis à l'obligation d'assurance, c'est-à-dire d'un ouvrage ne figurant dans aucune de ces deux listes précitées des exclusions absolues et relatives des alinéas 1 et 2 de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

L'assurance obligatoire des dommages causés aux existants à raison de l'exécution des travaux neufs, si lesdits existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf en sont devenus indivisibles.

La réforme a consisté également à contribuer à régler l'irritante question de l'assurance des dommages causés aux existants à raison de l'exécution des travaux neufs.